

**Bail d'Agou**

ARRETE N° 20 portant modification du contrat du 24 octobre 1930 du bail d'Agou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le contrat de location de 2575 h. des domaines d'Agou du 24 octobre 1930;

Vu la demande du 19 novembre 1930 par laquelle M. Lucien GASPARIIN demande une réduction des charges qui lui sont imposées par le dit contrat;

Vu la lettre du 21 novembre 1930 de M. le Ministre des colonies;

Vu l'arrêté n° 716 du 30 décembre 1930 portant réduction du loyer;

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La redevance proportionnelle de 5 % sur le prix de vente des produits provenant de Nyomgbo, mise à la charge du locataire par l'article 8 du contrat du 24 octobre 1930 est réduit à 2,5 %.

ART. 2. — Il n'est rien changé aux autres clauses du contrat ni aux dispositions de l'arrêté n° 716 du 30 décembre 1930.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le receveur des domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du Territoire.

Lomé, le 10 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

**Protection du Bananier**

ARRÊTE N° 27 rendant applicable au territoire du Togo les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1926 relatif à la protection du bananier contre la maladie de « Panama ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 1926 relatif à la protection du bananier contre la maladie de « Panama »;

Vu le câblogramme ministériel en date du 28 décembre 1930;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1926 relatif à la protection du bananier contre la maladie de « Panama » sont rendues applicables au territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

N° 485 — ARRETE MINISTERIEL relatif à la protection du bananier contre la maladie de « Panama » (7 décembre 1926).

(Ministère des Colonies — Institut national d'Agriculture Coloniale)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mai 1913, relatif à l'introduction de végétaux dans les colonies françaises;

Vu l'avis du comité consultatif des épiphyties;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté sont prohibés l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des plants de bananiers en provenance soit de pays où a été constatée la présence de la maladie dite de « Panama » et produite par *Eusarium cubense*, soit de tous ceux où l'importation desdits plants n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique.

ART. 2. — Dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté, l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des plants de bananier de toutes provenances autres que sur présentation d'un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine attestant que lesdits plants n'ont été recueillis ni dans une région où la présence de la maladie de « Panama » a été constatée, ni dans un pays où l'importation desdits plants n'est pas prohibée ou n'est pas soumise à un contrôle phytopathologique.

Ce certificat n'est valable que s'il porte les visas du gouverneur général, du gouverneur, du résident supérieur ou de leurs délégués, en ce qui concerne les colonies françaises énumérées à l'article 6, du gouverneur général, des résidents généraux ou de leurs délégués pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et celui des consuls, vice-consuls ou des agents consulaires de la République française pour les pays étrangers.

ART. 3. — Tous les plants ci-dessus visés, présentés à l'importation dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté et ne répondant pas aux conditions prescrites dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, sont immédiatement refoulés ou saisis et détruits par le feu, aux frais du détenteur.

Il en est même de ceux pour lesquels l'importateur ne fournit pas un certificat d'origine reconnu valable.